

SALLE JACQUES TATI

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.

Article 1 : Conditions générales

La ville du Pecq peut mettre à disposition de l'utilisateur une partie des locaux tels que :

- salle polyvalente (126 personnes maximum)
- unité de réchauffage

Article 2 : Conditions de mise à disposition

La salle Jacques Tati est destinée aux utilisations suivantes : activités associatives (loisirs et culturelles) ; réunions et assemblées générales ; manifestations culturelles (spectacles, conférences, expositions, projection vidéo, etc) ; repas, cocktails, à l'exclusion de toute manifestation ou activité sportive, de toute manifestation privée à caractère familial (anniversaire, mariage, etc) ou lucratif, publicitaire (ventes au déballage, etc), de toute manifestation de type repas dansant ou soirée dansante et de toute manifestation organisée par les particuliers. Toute manifestation ou réunion publique susceptible de troubler l'ordre public y est interdite.

Ces locaux sont réservés aux utilisations suivantes, par ordre de priorité :

- Les manifestations et réunions de la ville et des conseils de quartier
- Les activités régulières et occasionnelles des associations alpicoises
- Les réunions et réceptions privées (entreprises, syndic, etc)

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Nul ne peut occuper ces locaux sans y avoir été autorisé par le Maire ou son représentant au vu d'une demande écrite adressée suffisamment tôt (deux mois minimum). Cette demande doit indiquer le jour et l'heure de la manifestation, son objet précis, le nom, la qualité et l'adresse du demandeur (association, société etc ...) ainsi que le nombre de personnes attendues.

L'utilisation des salles fait obligatoirement l'objet d'une convention entre la Ville du Pecq et l'utilisateur. L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants à la manifestation ou à l'activité. En aucun cas le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle.

Si la salle est demandée en vue d'y tenir une réunion politique, elle ne peut être mise à la

disposition des organisateurs que s'ils s'engagent à ce que cette réunion soit privée, non contradictoire et sur invitation. En période électorale, les associations politiques bénéficient de la gratuité de la location sous réserve qu'elles adressent leurs demandes écrites dûment signées par le secrétariat de leur section locale respective.

Les associations à but caritatif et les associations de la Ville pourront bénéficier de la gratuité de la location, sous réserve que l'activité proposée présente un intérêt pour la vie culturelle, sociale ou sportive du Pecq. La Ville pourra demander la transmission du budget et du bilan de la manifestation organisée dans ce cadre.

Article 4 : Tarifs de location et caution

Les tarifs de location et le montant de la caution sont déterminés par le conseil municipal. Le tarif en vigueur est celui au jour de la signature de la convention.

Pour chaque mise à disposition, le chèque de location et le chèque de caution à l'ordre de RR Manif Culturel Le Pecq sont à remettre impérativement au moment de la signature de la convention.

La caution permet de couvrir les frais de réparation de l'immeuble ou du matériel en cas de vol ou de dégradation ; de nettoyage si les locaux ou le matériel ne sont pas laissés dans un état correct ; de prolongation de location entraînée par un retard dans la restitution des locaux ou des clés. Le chèque de caution sera rendu si aucune observation n'est à formuler par le représentant de la ville à l'issue de la mise à disposition. Dans le cas contraire, il couvrira les frais de remise en état. Un dédommagement supplémentaire sera en outre réclamé si le chèque de caution ne permet pas de couvrir la totalité des frais engagés.

Des frais de ménage pourront être facturés dans les cas de mise à disposition gratuite, sauf s'il s'agit d'une association ou manifestation caritative, ou d'une activité associative récurrente.

Article 5 : Horaires d'utilisation

La salle Jacques Tati ne peut être utilisée qu'entre 9 h et 23 h, la sonorisation devant impérativement cesser à 22 heures. Cette période déterminée comprend tous les temps d'installation, de montage et de démontage, d'accueil et

d'évacuation du public, des membres, des personnels et invités. **Les horaires de mise à disposition des locaux sont précisés dans la convention et devront être impérativement respectés.** Tout dépassement horaire donnera lieu à la facturation d'un forfait journalier supplémentaire.

Article 6 : Utilisation des équipements

Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans la salle devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs. Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées. En cas d'organisation d'une conférence, la demande doit indiquer le nom et la qualité du conférencier ainsi que l'intitulé du sujet traité.

Le local de stockage est exclusivement destiné au stockage du mobilier fourni par la ville, aucun autre matériel ne doit y être entreposé.

L'utilisateur s'engage à éviter toute dégradation des locaux (peintures murales, revêtement des sols, sanitaires, mobilier ...) et notamment lors du transport de mobilier et matériel. Il est interdit d'agrafer, punaiser, sceller, coller, scotcher, clouer, etc, quoi que ce soit sur les murs, le plafond, les rideaux, les baies vitrées et les tables. Les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur.

Il est rigoureusement interdit de :

- modifier les installations électriques,
 - d'utiliser des pétards, fumigènes et dispositifs pyrotechniques,
 - faire entrer des animaux dans les locaux,
 - utiliser du gaz (réchaud, etc),
 - utiliser des barbecues ou matériels similaires,
- dans toute l'enceinte de la salle polyvalente y compris à ses abords immédiats.

Lorsque les clés et le code d'accès de la salle Jacques Tati sont remis à l'utilisateur, ce dernier s'engage à ne pas communiquer ce code et à refuser tout prêt ou confection de double de clés et à en payer la réfection en cas de perte.

Toujours en cas de perte des clés, la Ville se réserve le droit de faire changer les canons correspondants aux clés remises, ceci au frais de l'utilisateur. En cas de perte des clés, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement la Ville. Les clés devront impérativement être restituées après chaque mise à disposition.

Article 7 : Matériel

Des chaises et tables sont à disposition de l'utilisateur dans la salle. **L'utilisateur se charge de la mise en place de ce matériel, en tenant compte des consignes de sécurité et devra ensuite ranger ce matériel, la salle devant être rendue dans son état d'origine.**

Article 8 : Tranquillité publique et respect du voisinage

La salle Jacques Tati se situant en zone habitée, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin que le voisinage ne soit en aucun cas perturbé par des nuisances telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, y compris au moment du départ (discussions, portes de voitures ...).

Article 9 : Consignes de sécurité

L'utilisateur sera responsable du service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords extérieurs.

Le hall d'accueil est le seul point d'accès à la salle pendant son fonctionnement. Les autres issues doivent en permanence rester fermées et n'être utilisées qu'en cas de déclenchement du système d'alarme. Un plan de la salle comportant les emplacements des moyens de secours (dégagements, issues de secours, extincteurs) est affiché dans la salle, l'utilisateur est tenu d'en prendre connaissance avant l'utilisation des locaux.

Les portes d'accès, dégagements et les issues de secours doivent en permanence rester visibles et libres de tout obstacle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. L'aménagement de la salle (tables, chaises, etc) doit présenter des chemins de circulation vers les issues de secours d'une largeur au moins égale à celle de l'issue. Les extincteurs doivent rester libres d'accès et visibles.

Lorsque le signal d'alarme incendie retentit, tous les occupants doivent immédiatement évacuer les locaux et se rassembler dans la cour en s'éloignant le plus loin possible du bâtiment et prévenir les pompiers à l'aide du téléphone rouge situé dans le hall d'accueil, ou par tout autre moyen si celui-ci est inaccessible. Les occupants ne doivent jamais regagner les locaux avant que les équipes de secours en aient donné l'autorisation.

L'effectif des personnes (public, invités, organisateurs, bénévoles, etc) susceptibles d'être admises simultanément dans la Salle Jacques Tati est de 126 personnes dans la salle polyvalente. En aucun cas le nombre de personnes accueillies ne devra dépasser ces jauges maximum, cependant le maire ou son représentant pourront décider d'une réduction de ce nombre du fait de l'aménagement de la salle par les utilisateurs.

En application du décret n°2066-1386 du 15 novembre 2006 sur l'utilisation des salles d'accueil de public, il est **interdit de fumer** dans toute l'enceinte du pôle associatif.

Les éléments de décoration et tout matériel apportés par l'utilisateur doivent être conformes aux normes de sécurité applicables à la salle,

l'utilisateur devra fournir les certificats de classement au feu correspondants.

Pour le respect des mesures de sécurité, toute manifestation modifiant la configuration habituelle de la salle doit faire l'objet d'un dossier complet de demande d'utilisation avec le schéma d'implantation coté, la liste détaillée des stands ou des décors, mentionnant les références et le classement au feu des matériaux utilisés. Ce dossier doit être remis trois mois avant la manifestation au service culturel. Ce dernier se chargera de le transmettre après avis des Services Techniques à la Commission Départementale de Sécurité, seule habilitée à donner l'autorisation.

Article 10 : Repas et banquets

La salle Tati n'est pas équipée pour la préparation des repas, l'office n'est qu'une unité de réchauffage. **Il est donc strictement interdit de cuisiner ou de préparer des aliments sur place et d'introduire dans les locaux du matériel de cuisson (four, réchaud...).**

Article 11 : Assurance

L'utilisateur doit s'assurer pour le matériel qu'il apporte éventuellement et les risques qu'il peut occasionner ou subir du fait de la manifestation qu'il organise dans les locaux, tant vis-à-vis de la ville que des tiers.

L'utilisateur devra impérativement fournir une attestation d'assurance organisateur de manifestation couvrant sa responsabilité civile (en tant qu'utilisateur des locaux) en cas de vol ou de détérioration de matériel ou de locaux pendant la durée de la mise à disposition des locaux, de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être engagée ou recherchée.

La non présentation de cette attestation au plus tard 8 jours avant la manifestation entraînera l'annulation de la mise à disposition.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, pertes, vols ou disparitions d'objets dont pourraient être victimes les participants à la manifestation, même si cette location a lieu à titre gracieux.

Article 12 : Entretien rangement

L'utilisateur devra prendre soin des locaux et des matériels mis à sa disposition et s'engage à laisser la salle dans un état de propreté correct, nettoyer les sols et le mobilier, remettre le matériel et le mobilier à leur place initiale, mettre les déchets dans des sacs poubelles et les regrouper dans les containers prévus à cet effet, assurer la fermeture des fenêtres,

portes et l'extinction des lumières ainsi qu'à réactiver l'alarme anti-intrusion.

Article 13 : Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent règlement intérieur, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'utilisateur répondra des dégradations, vols et accidents causés aux locaux et matériels mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commis tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute autre personne effectuant des interventions pour son compte.

L'utilisateur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes les réclamations faites par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation ou de celles des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

Article 14 : Autorisations particulières

L'utilisateur s'assure, le cas échéant, des autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la diffusion d'œuvres musicales ou théâtrales, etc ; la Ville n'est en aucun cas responsable ni de ces déclarations ni des sommes dues.

Article 15 : Sous location et nature de l'utilisation

Il est formellement interdit à l'utilisateur de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue dans la convention. En cas de constatation de tels faits, le dépôt de garantie ne sera pas rendu et l'utilisateur sera exclu de toute réservation future. L'attribution de la salle n'emporte qu'une occupation privative du domaine public communal. A ce titre, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

Article 16 : Désistement

Si pour une raison ou une autre la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'utilisateur, qui serait avisé à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux, sauf faute manifeste de la Ville.

En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur doit en prévenir par courrier le Service Culturel de la Ville dès que possible et au moins deux semaines à l'avance, sauf cas de force majeure.

**L'utilisateur s'engage à respecter tous les articles du présent règlement ;
le non respect de ces dispositions entraînera un refus de mise à disposition ultérieure.**